



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-358

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-02-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-589 du 02.12.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du LP Mendès France de Saint Pol Sur Ternoise (2 pages)	Page 3
R32-2019-11-06-054 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de MARQUETTE LEZ LILLE (4 pages)	Page 6
R32-2019-11-06-055 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ESA TOURCOING à TOURCOING (4 pages)	Page 11
R32-2019-11-06-053 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de LOOS (4 pages)	Page 16
R32-2019-11-15-013 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE à FOREST SUR MARQUE (4 pages)	Page 21
R32-2019-11-15-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE à LE CATEAU EN CAMBRESIS (4 pages)	Page 26
R32-2019-11-07-027 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES RESIDENCES DU HAINAUT à HASPRES WALLERS (4 pages)	Page 31
R32-2019-11-07-026 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LEONCE BAJART à CAUDRY (4 pages)	Page 36
R32-2019-11-15-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ST JOSEPH à LE QUESNOY MAROILLES MAUBEUGE (4 pages)	Page 41
R32-2019-11-07-029 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR à JEUMONT (4 pages)	Page 46
R32-2019-11-07-028 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA JONCQUIERE A HONNECOURT SUR ESCAUT (4 pages)	Page 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-02-003

Arrêté DOS-SDA n° 2019-589 du 02.12.19 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS du LP Mendès
France de Saint Pol Sur Ternoise

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-589 du 02.12.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du
LP Mendès France de Saint Pol Sur Ternoise*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-589 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE PROFESSIONNEL
PIERRE MENDES FRANCE DE SAINT POL SUR TERNOISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Professionnel Pierre Mendès France de Saint Pol Sur Ternoise est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Nadège GALLET
 - suppléant :
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Monsieur Mathieu BALESSÉ, Aide-Soignant au Centre Hospitalier Ternois
 - suppléant : Madame Ludivine FRAMMERY, Aide-Soignante au Centre Hospitalier Ternois
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Typhanie DUPUIS et Madame Marie-Amélie LEGRAND
 - suppléants : Madame Céline ROUSSEL et Madame Emma CORNIAUX
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Professionnel Pierre Mendès France de Saint Pol Sur Ternoise pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 décembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire


Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-054

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins
pour 2019
du SSIAD de MARQUETTE LEZ LILLE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
du SSIAD de MARQUETTE LEZ LILLE
FINESS : 590792669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 25 mai 2009 de la structure SSIAD de MARQUETTE LEZ LILLE , sis 24rue de Cassel à Marquette-lez-Lille et gérée par l'entité dénommée Association de soins a domicile ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de MARQUETTE LEZ LILLE (590 792 669) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire initiale en date du 30 juillet 2019 est modifiée comme suit :
A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 099 294,91 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 099 294,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 607,91 €).

Le prix de journée est fixé à 33,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 895,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 336,67
	- dont CNR	17 746,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 684,98
	Reprise de déficits	61 377,81
	TOTAL Dépenses	1 099 294,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 099 294,91
	- dont CNR	17 746,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	1 099 294,91

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 020 171,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 020 171,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 014,26 €).

Le prix de journée est fixé à 31,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association de soins a domicile (FINESS : 590 002 507) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité Nord,
Madame Cécilia GUEY.



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-055

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins
pour 2019 du SSIAD ESA TOURCOING
à TOURCOING

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD ESA TOURCOING à Tourcoing

FINESS : 590 800 884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13 février 2017 de la structure SSIAD ESA TOURCOING, sis 26 rue de la bienfaisance BP 60 567 à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ESA TOURCOING (590 800 884) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 12 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la réponse transmise par courrier du 29 juillet 2019, de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 16 septembre 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 376 027,24 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit : pour l'accueil de personnes âgées : 1 376 027,24 € dont 158 282,31 € pour l'ESA (fraction forfaitaire s'élevant à 114 668,94 €). Le prix de journée est fixé à 31,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 094,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 144 911,53
	- dont CNR	11 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 039,04
	- dont CNR	29 371,00
	TOTAL Dépenses	1 442 044,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 376 027,24
	- dont CNR	40 371,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	56 017,41
	TOTAL Recettes	1 442 044,65

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 391 673,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 391 673,65 €, dont 158 282,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 972,80 €).

Le prix de journée est fixé à 31,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS : 590 798 518) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité Nord,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Guey', with a horizontal line extending to the right.

Madame Cécilia GUEY.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-053

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins
pour 2019 du SSIAD de LOOS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SSIAD de LOOS
FINESS : 590794913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 11 juin 2010 de la structure SSIAD de LOOS, sis 83 rue Maréchal Foch à Loos et gérée par l'entité dénommée CCAS LOOS ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LOOS (590 794 913) pour 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2019 est modifiée comme suit :
A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 918 484,94 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 918 484,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 540,41 €).

Le prix de journée est fixé à 31,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 142,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	758 008,06
	- dont CNR	21 277,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 987,52
	TOTAL Dépenses	967 138,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	918 484,94
	- dont CNR	21 277,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	48 653,28
TOTAL Recettes	967 138,22	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 945 861,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 945 861,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 821,77 €).

Le prix de journée est fixé à 32,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOOS (FINESS : 590 798 179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-013

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019
de l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE
à FOREST SUR MARQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE A FOREST SUR MARQUE
FINESS : 590 047 833**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 13 mai 2019 autorisant la l'extension de l'EHPAD Les Bords de la Marque de FOREST SUR MARQUE et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 13 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 079 678,73 € au titre de l'année 2019, dont 14 454,14 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 973,23 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 055 204,19	37,06
Hébergement temporaire	24 474,54	33,53

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 065 224,59 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 040 750,05	36,56
Hébergement temporaire	24 474,54	33,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 768,72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDICA France (*FINESS* : 750 056 335) et à l'établissement concerné (*FINESS* : 590 047 833).

Fait à LILLE, le

15 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019
de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE
à LE CATEAU EN CAMBRESIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE A LE CATEAU EN CAMBRESIS
FINESS : 590 787 438**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 novembre 2018 autorisant la création d'une UHR au sein de l'EHPAD Résidence d'Automne de LE GATEAU EN CAMBRESIS et géré par CH de Le Cateau en cambrésis ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 508 789,38 € au titre de l'année 2019, dont 550 338,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 065,78 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 023 380,15	69,29
UHR	233 149,12	
Accueil de Jour	143 643,92	47,69
PFR	108 616,19	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 958 450,53 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 474 646,47	50,50
UHR	233 149,12	
Accueil de Jour	143 643,92	47,69
PFR	107 011,02	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 204,21€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Cateau en cambrésis identifiée sous le numéro FINESS : 590 781 621 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 438).

Fait à LILLE, le

15 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-027

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019
de l'EHPAD LES RESIDENCES DU HAINAUT
à HASPRES WALLERS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LES RESIDENCES DU HAINAUT A HASPRES WALLERS
FINESS : 590 035 010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2005 autorisant la création de l'EHPAD Les Résidences du Hainaut de HASPRES WALLERS et géré par APREVA Réalisations Médico-sociales ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 335 215,14 € au titre de l'année 2019, dont 51 650,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 267,93 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 143 483,33	33,69
Hébergement temporaire	111 864,47	34,05
Accueil de Jour	79 867,34	53,03

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 283 564,62 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 091 832,81	32,16
Hébergement temporaire	111 864,47	34,05
Accueil de Jour	79 867,34	53,03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 963,72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifié sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 035 010).

Fait à LILLE, le

- 7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-026

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LEONCE BAJART
à CAUDRY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LEONCE BAJART A CAUDRY
FINESS : 590 801 619**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 06 janvier 2017 de l'EHPAD Léonce Bajart de CAUDRY et géré par le CH de Le Quesnoy ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 072 853,54 € au titre de l'année 2019, dont 15 640,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 071,13 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 864 320,64	53,38
PASA	68 750,15	
Accueil de Jour	139 782,75	46,41

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 057 213,54 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 848 680,64	53,09
PASA	68 750,15	
Accueil de Jour	139 782,75	46,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 767,80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Quesnoy identifié sous le numéro FINESS : 590 781 670 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 801 619).

Fait à LILLE, le 7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-015

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD ST JOSEPH
à LE QUESNOY MAROILLES MAUBEUGE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD SAINT JOSEPH A LE QUESNOY / MAROILLES / MAUBEUGE
FINESS : 590 794 707**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2009 autorisant la transformation de l'offre d'accueil de l'EHPAD Saint Joseph de LE QUESNOY / MAROILLES / MAUBEUGE et géré par Temps de vie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 13 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 723 030,73 € au titre de l'année 2019, dont 16 945,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 252,56 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	723 030,73	34,15

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 706 085,23 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	706 085,23	33,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 840,44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (*FINESS : 590 805 065*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 590 794 707*).

Fait à LILLE, le 15 NOV 2019.

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-029

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR
à JEUMONT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR A JEUMONT
FINESS : 590 804 423

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu La décision d'autorisation en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or de JEUMONT et géré par le CH de Jeumont ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 550 293,74 € au titre de l'année 2019, dont 33 871,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 524,48 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 413 984,42	57,51
UHR	76 533,00	
Accueil de Jour	59 776,32	47,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 669 489,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 380 112,82	56,70
UHR	229 600,00	
Accueil de Jour	59 776,32	47,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 457,43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Jeumont identifié sous le numéro FINESS : 590 781 639 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 423).

Fait à LILLE, le

7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-028

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA
JONQUIERE
A HONNECOURT SUR ESCAUT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LA JONQUIERE A HONNECOURT SUR ESCAUT
FINESS : 590 809 166**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 18 mai 2018 modifiant l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD La Joncquière de HONNECOURT SUR ESCAUT et géré par ACCES ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 667 335,55 € au titre de l'année 2019, dont 15 495,77 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 611,30 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	599 335,10	32,20
PASA	68 000,45	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 651 839,78 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	583 839,33	31,36
PASA	68 000,45	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 319,98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

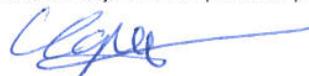
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCES identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 088 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 809 166).

Fait à LILLE, le

7 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

